

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Bourgtheroulde-Infreville
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
N° identification : 27.3.01.593
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs
N/REF : BG/CC

Objet : Lutte contre le bruit dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-4 ; L 2214-4. L 2215-1 0 L 2215-3. L 2542-10.

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n° 19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DTARS-SE/ n° 19-14 du 20 Août 2024 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n° 19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure étant abrogé et remplacé des dispositions permettant les activités le dimanche et les jours fériés de 10H à 12H,

Considérant qu'en application des articles L 1311-2 du Code de la santé publique et des articles L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est en droit de renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans l'ensemble de la commune de Saint Pierre des fleurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptible de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 20H.
- Les samedis de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00.
- Les dimanches de 10H à 12H.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 3 : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 18 octobre 2024.

Le Maire,
Bruno GERMAIN

